

ARRÊTE

COMMUNE DE LEUCATE

Le Maire de la Ville de LEUCATE

OBJET :
Réglementation des
nuisances sonores

Notifié le :

Afficher le :

Publier le :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L3332-15, L3332-16, R1334-30 à R1334-37, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-5, L571-6, L571-18 et R571-31 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R632-2

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé publique

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés du 9 juillet 2013 réglementant les travaux bruyants, l'arrêté du 28 juin 1988 sur les nuisances dues aux bruits et l'arrêté du 8 septembre 1989 relatif aux alarmes sonores.

Article 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés et restaurants, ne doivent pas être émis de bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, notamment ceux susceptible de provenir :

- Des cris et des chants,
- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- Des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- Du stationnement prolongé de véhicules, moteur tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de

matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,

- Des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

PROPRIETES PRIVEES

Article 3 : Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours de semaine de 08h00 à 19h00,
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- Interdits les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention d'urgence.

En période estivale, du vendredi précédent la semaine du 14 juillet au dernier lundi d'août :

- Les jours de semaine de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00,
- Interdits les samedis, dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention d'urgence.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 4 : l'exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage de jour comme de nuit. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique, notamment en ce qui concerne les équipements liés à la climatisation, la ventilation, l'extraction de l'air.

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des ses locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux.

Les personnes utilisant des installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage

Des législations particulières pourront s'appliquer à certaines professions.

Article 5 : Les travaux réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur ou en plein air, ainsi que sur la voie publique sont interdits entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention d'urgence.

En période estivale tous travaux de construction de bâtiment et d'ouvrages, ou travaux sur la voie publique, par des entreprises privées ou publiques sont interdits du vendredi précédent le 14 juillet jusqu'au dernier lundi du mois d'août de chaque année.

Les travaux urgents et bruyants sur le voie publique, dont la non-exécution rapide serait de nature à créer un danger pour la population et/ou la circulation, et dont l'exécution ne pourrait s'effectuer dans le cadre des dispositions du présent arrêté pourront être exceptionnellement autorisés après demande préalable à la Mairie.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

ANIMATIONS

Article 7 : Les animations nocturnes, privées ou des établissements recevant du public, organisées en plein air, doivent impérativement se terminer à 24h00.

Une dérogation à cet article est accordée pour les manifestations et festivités à caractère nationale, tel que le Nouvel An, le 14 juillet et la Fête de la Musique, ainsi que pour les fêtes traditionnelles organisées par la commune.

Ces animations sont soumises à autorisation de la commune.

Article 8 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Leucate, le 09 octobre 2018



Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire

[Signature]
Louise PAPEGAY
Adjointe à la Sécurité

Michel PY